



COMMUNE D'YVONAND

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet – Droit applicable

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux claires et usées sur le territoire communal.

La collecte, l'évacuation et le traitement des eaux sont régis par les lois fédérales et cantonales en matière de protection des eaux ainsi que par le présent règlement et ses annexes

Art. 2 Planification et contrôle

La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément à son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après: Département), par l'intermédiaire du Service des Eaux, Sols et Assainissement (SESA).

La Municipalité peut charger son service compétent de la mise en œuvre et la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

Art. 3 Périmètre du réseau d'évacuation

Le périmètre du système d'évacuation des eaux comprend l'ensemble des biens-fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan général ou les plans spéciaux d'affectation et, en dehors de cette zone, les biens-fonds bâtis ou à bâtir dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité (cf. article 18).

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 Conditions générales

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), la Municipalité fixe, selon les directives du Département, les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 2.

Art. 5 Principe d'évacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'évacuation des eaux, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Les propriétaires de biens-fonds raccordables sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires jusqu'aux collecteurs publics.

Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics des eaux usées.

Si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les eaux claires seront infiltrées dans le sous-sol, après obtentions d'une autorisation par le Département ; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics des eaux claires sous réserve de recevabilité du réseau communal. Des mesures de rétention peuvent être exigées par la Municipalité.

Sont considérées comme eaux claires :

- a) les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemin, cours, etc. ;
- b) les eaux parasites, dont notamment :
 - les eaux de sources ;
 - les eaux de fontaines;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
 - les eaux de drainage;
 - les trop-pleins de réservoirs;
 - les eaux de piscines aux conditions de l'art 43, al. 2;

Les eaux usées traitées par une installation particulière d'épuration ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Les installations publiques d'évacuation des eaux claires aboutissant par infiltration dans le sol sont assimilées aux autres collecteurs d'évacuation des eaux claires quant aux taxes de raccordement et d'entretien.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.

Art. 6 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation ou superficiaires de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par la Municipalité, conformément aux instructions du Département.

EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 7 Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables.

Au sens du présent règlement, les cours d'eau, corrigés ou non, font partie du système d'évacuation public. Les déversements directs d'eaux claires dans les cours d'eaux sont soumis à autorisation du Département.

L'équipement public est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station d'épuration (STEP) et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible.

Art. 8 Propriété - Responsabilité

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux. Elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations (CO), la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité des dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des collecteurs publics, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients ou dommages provenant de travaux exécutés par la Commune sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Art. 9 Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 10 Droit de passage

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses installations pour leur entretien et leur contrôle ou pour des travaux nécessaires.

Sauf cas exceptionnel, les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont excepté les indemnités en raison de dommages causés, lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 8.

EQUIPEMENT PRIVE

Art. 11 Définition

L'équipement privé (sauf dispositions particulières) est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un ou plusieurs biens-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, séparateur, relevage, clapet anti-refoulement, etc.) font également partie intégrante de l'équipement privé.

Art. 12 Embranchements

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des équipements privés reliant un ou plusieurs biens-fonds aux collecteurs publics, y compris les raccordements à celui-ci (les équipements existants sous un chemin ou une rue du domaine public sont considérés comme publics).

Art. 13 Embranchements communs

Dans la règle, chaque bien-fonds doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser un propriétaire d'embranchement ou exiger de lui de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou les eaux claires d'autres biens-fonds.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'entretien de l'embranchement commun sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise un embranchement privé voisin doit fournir à la Municipalité le consentement écrit du propriétaire de cet embranchement.

Art. 14 Propriété - Responsabilité

L'équipement privé reliant directement ou indirectement le(s) bien(s)-fonds aux collecteurs publics et à leurs ouvrages annexes, appartient au(x) propriétaire(s). Ce(s) dernier(s) en assure(nt), à ses (leurs) frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

L'entretien de chambres privées situées sur un collecteur public incombe à la Commune, pour autant qu'elles soient accessibles et réalisées selon les normes professionnelles en vigueur.

Le propriétaire d'un équipement privé prendra toutes les mesures constructives nécessaires (pente, clapet, anti-refoulement, enrobage) pour éviter sa détérioration et/ou un refoulement d'eau dans les bâtiments.

Dans les limites du Code des Obligations (CO), le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 15 Droit de passage

Le propriétaire dont l'embranchement doit emprunter le bien-fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ou privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 16 Prescriptions de construction

Les embranchements sont construits par un entrepreneur qualifié, choisi par le propriétaire, en respectant les normes professionnelles en vigueur et les prescriptions techniques du présent règlement.

Art. 17 Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du réseau d'évacuation des eaux doit évacuer ses eaux via les installations publiques d'évacuation, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'article 5 est applicable.

Art. 18 Bâtiments hors zone constructible

Les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être

raisonnablement exigé au sens des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (cf. art 12, al. 1).

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être soumis pour autorisation au Département.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, le propriétaire, quelles que soient les installations déjà faites, devra y conduire ses eaux usées, à ses frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 19 Contrôle municipal

La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification.

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou, au besoin, la suppression, dans un délai fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tout autre ouvrage similaire doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire.

La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage, par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien ou un rapport établi par un professionnel agréé par le Département.

Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 20 Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise partielle ou totale, pour un prix à convenir. En cas de désaccord, le prix sera fixé à dire d'expert choisi par les parties en cause.

L'équipement repris doit être conforme aux normes professionnelles en vigueur au moment de la reprise ainsi qu'en bon état de fonctionnement (contrôle caméra), faute de quoi la mise en conformité sera mise à charge du ou des propriétaires.

Art. 21 Extension du réseau public

Lorsqu'un équipement de raccordement public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs biens-fonds, les frais d'extension sont à la charge du ou des propriétaires qui en bénéficient.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

Art. 22 Adaptation du système d'évacuation

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs publics unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif, dans un délai fixé par la Municipalité, mais au maximum dans les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Si le système séparatif communal a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que les eaux d'un bien-fonds raccordé ne sont pas séparées, la séparation devra être réalisée dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Les frais de l'exécution par voie de substitution feront l'objet de l'inscription d'une hypothèque légale sur le bien-fonds.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (équipements privés)

Art. 23 Constructions

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable et, dans la mesure du possible de celle des eaux claires, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 24 Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 1.5% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans les cas d'impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage sont assurés.

Selon les conditions locales, le propriétaire se prémunira de tout risque de retour d'eau dans le bâtiment par la pose d'un clapet anti-refoulement.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite d'un diamètre minimum de 80 cm (admis 60 cm jusqu'à 1 m de profondeur), aux frais du propriétaire. Les chambres de visite communes EC/EU, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 25 Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics, aux frais du ou des propriétaire(s), dans les chambres de visite (contrôle) de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans le sens de l'écoulement.

Art. 26 Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 5.

Art. 27 Fouilles sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public cantonal ou communal ou, le cas échéant, sur une parcelle communale, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service compétent.

La Municipalité peut exiger un essai de portance.

PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 28 Demande d'autorisation, permis de fouille

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservé la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastrale, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, chambres de visite, fosses, tranchées, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut demander un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Demeure réservée l'autorisation du Département.

Un calcul hydraulique établi par un bureau spécialisé peut être exigé par la Municipalité.

Toute réalisation sur le domaine public ou privé doit faire l'objet d'une demande de permis de fouille, soumis à émolument selon le tarif en vigueur.

Une fois les canalisations posées et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité ou son représentant, afin qu'elle puisse constater la bienfaisance et la conformité des travaux réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un plan conforme à l'exécution, établi dans les règles de l'art, doit être fourni à la Municipalité après les travaux. Il comportera toutes les indications mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, ainsi que les cotes de repérages utiles à la mise à jour du cadastre souterrain communal (cotes prises sur des éléments figurant au plan cadastral ou repérage par coordonnées nationales).

Art. 29 Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans le collecteur public, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 30 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 28 et 29.

Art. 31 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande d'autorisation pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations particulières d'épuration situées hors du périmètre du réseau d'évacuation sont à la charge du propriétaire.

Art. 32 Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et les eaux claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Art. 33 Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut pas délivrer de permis de construire, dans les cas prévus à l'article 31 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

TRAITEMENT DES EAUX USEES

Art. 34 Prétraitement et épuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux prescriptions du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives de traitement des eaux, selon les conditions de l'article 3, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'une installation particulière d'épuration, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique. Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département, afin de définir la procédure à suivre.

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Art. 35 Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les séparateurs à graisse ; elle détermine, selon les recommandations du Département, la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

Les propriétaires d'installations particulières d'épuration doivent être au bénéfice d'un contrat d'entretien et/ou de vidange avec une entreprise spécialisée, dont une copie sera adressée à la Municipalité. Elle contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 36 Obligations des entreprises de vidange

Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange d'une installation de prétraitement des eaux résiduaires effectuée sur territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manques d'entretien constatés.

Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est située sur le territoire communal.

Art. 37 Artisanat et industries

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, artisanales ou industrielles contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, de traitement ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 38 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés par un professionnel sera remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, devront figurer sur ces plans ainsi que les installations particulières de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 39 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Le Département ou la Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an au moins, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente.

Art. 40 Cuisines collectives et restaurants

Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur à graisses dimensionnés conformément aux directives du Département.

Art. 41 Ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries

Les eaux résiduelles des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département.

Art. 42 Garages privés

L'évacuation des eaux usées des garages collectifs, privés et des places de lavage doivent être conformes aux directives du Département.

Pour les parkings couverts, deux cas peuvent être envisagés :

1) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement :

Le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.

2) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement :

Les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, par l'intermédiaire :

- a. pour un parking privé (villa) : d'un dépotoir muni d'un coude plongeant
- b. pour un parking collectif (immeuble) : d'un séparateur d'hydrocarbures.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 43 Piscines et bassins d'agrément

La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou toutes autres installations similaires (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue conformément aux directives du Département.

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de

la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans le collecteur des eaux usées.

Art. 44 Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux directives du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des collecteurs publics. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires, aux frais du propriétaire.

Art. 45 Installations provisoires

Les détenteurs ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des collecteurs publics. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Art. 46 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les canalisations, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier sont concernés les substances suivantes :

- les déchets ménagers ;
- les déchets de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations ou de ses équipements (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, serviettes hygiéniques, etc.) ;

- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'hydrocarbures, etc.
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salon-lavoirs, etc.).

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit, sauf pour des cas particuliers autorisés par la Municipalité.

Art. 47 Suppression des installations particulières d'épuration

Lors du raccordement ultérieur d'un bâtiment hors zone à l'équipement public (cf. art. 18, al. 3), les installations particulières d'épuration seront mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 48 Dispense d'un prétraitement

La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et le traitement des eaux ne présentent aucun problème majeur pour les collecteurs et pour la station d'épuration, article 46 excepté.

TAXES

Art. 49 Dispositions générales

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système collectif d'évacuation et de traitement des eaux participent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** ou complémentaire de raccordement au système d'assainissement (art 50 et 51 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des collecteurs (art. 52) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 53) ;
- d) cas échéant, d'une **taxe annuelle** spéciale (art. 54).

La perception de ces contributions est régie pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 50 Taxe unique de raccordement

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu, aux conditions de l'annexe, une taxe unique de raccordement.

En cas de mise en place par la commune d'un nouvel équipement au sens de l'art. 21, par substitution au propriétaire, une taxe unique de raccordement est également perçue.

La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire dès que le raccordement au système d'assainissement public est réalisé.

Art. 51 Taxe complémentaire de raccordement

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.

L'article 50, alinéa 3, est applicable.

Art. 52 Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au système collectif d'évacuation, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs pour les eaux usées et les eaux claires, aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès l'année qui suit la facturation de la taxe unique de raccordement.

Art. 53 Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration par m³ d'eau potable consommée, aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès l'année qui suit la facturation de la taxe unique de raccordement.

Art. 54 Taxe annuelle spéciale

Dans les cas où il s'avère que la taxe annuelle d'épuration acquittée par le propriétaire d'un bâtiment ne couvre pas les frais effectifs d'épuration, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculée selon les conditions de l'annexe.

Art. 55 Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux articles 52 à 54 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 56 Installations particulières-bâtiments hors zone

Les propriétaires de bâtiments hors zones et dotés d'une installation particulière d'épuration procéderont à leur frais à la vidange de leurs installations d'épuration.

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 57 Affectation dans la comptabilité

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, aux dépenses d'investissements, aux charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Art. 58 Défalcation

Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée (arrosage, abreuvement, etc.) et qui n'implique ni retour au système d'évacuation, ni épuration.

En principe, une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, posé par la Commune aux frais du propriétaire, ou la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation.

Toute demande de défalcation devra être adressée par écrit à la Municipalité. Cette défalcation n'est pas applicable pour l'eau utilisée à l'arrosage des pelouses et jardins privés.

Les exploitants agricoles avec bétail peuvent demander une défalcation de la quantité d'eau fixée à 15 m³ par unité gros bétail (UGB) et par an.

Art. 59 Paiement des taxes

Le propriétaire du bien-fonds à la date de la facturation est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 50 à 54.

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 60 Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit

administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 61 Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 60, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.

Art. 62 Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.00 et Fr. 1000.00 en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 63 Réserve d'autres mesures

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 34 et 37 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Art. 64 Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;

- b) dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 65 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux usées et claires adopté le 30 août 1989 par la Municipalité, adopté le 4 octobre 1989 par le Conseil communal et approuvé le 5 janvier 1990 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. 66 Droit transitoire

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent à tous les nouveaux projets et tous les projets en cours dont la mise à l'enquête n'a pas débuté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire:

Philippe Moser

Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 mai 2012

Le Président

La secrétaire

Damien Tabotta

Nicole Bachmann

Approuvé par le département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du département



COMMUNE D'YVONAND

Taxes et émoluments

Annexe au règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Art. 1 **Champ d'application**

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 50 à 55 du règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement (STEP et ouvrages annexes, collecteurs).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Art. 2 **Taxe unique de raccordement (art. 50)**

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau ou reconstruit après une démolition complète et volontaire, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

a) pour les eaux usées :

12.00 Fr./m² de surface brute de plancher habitable, pour le raccordement des eaux usées.

La surface brute de plancher (SBP) est déterminée dans chaque cas par la Municipalité et selon la norme ORL-EPF 514420.

Pour les surfaces industrielles, artisanales et commerciales, dont les eaux usées proviennent exclusivement des équipements sanitaires, la taxe est calculée à raison de 25 m² par installation (WC, urinoir, lavabo, douche, etc.). La surface ainsi déterminée ne peut en aucun cas excéder la surface brute de plancher (SBP).

b) pour les eaux claires :

12.00 Fr./m² de surface construite au sol (projection plan), des bâtiments raccordés au réseau d'évacuation des eaux (COS, selon texte annoté, droit fédéral et vaudois de la construction).

Dans le cas où les eaux claires d'un bien-fonds sont évacuées par une canalisation privée directement dans un cours d'eau dépendant du domaine public cantonal, seul le critère « a » sera appliqué.

Dans le cas où les eaux usées ne sont pas déversées dans un collecteur public d'eaux usées ou que le bâtiment ne génère pas d'eaux usées, seul le critère « b » sera appliqué. Il s'agit notamment de ruraux, annexes de ferme, annexes de maison d'habitation telles que hangars, garages, couverts, etc.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Art. 3 *Taxe complémentaire de raccordement (art. 51)*

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire une taxe de raccordement complémentaire calculée sur la différence des surfaces résultant des travaux exécutés.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujetti à la taxe complémentaire de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Art. 4 *Taxe annuelle d'entretien des collecteurs (art. 52)*

Une taxe annuelle d'entretien est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 52 du règlement.

- a) pour les eaux usées, maximum **-.80 Fr./m3** d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur ;
- b) pour les eaux claires, maximum **1.80 Fr./m2** de la surface construite au sol (projection plan), des bâtiments raccordés au réseau d'évacuation des eaux (COS, selon texte annoté, droit fédéral et vaudois de la construction).

Dans le cas où les eaux claires d'un bien-fonds sont évacuées par une canalisation privée directement dans un cours d'eau dépendant du domaine public cantonal, seul le critère a) sera appliqué.

Sur demande écrite adressée à la Municipalité, la surface construite au sol peut être réduite si cette demande est justifiée (aucun écoulement d'eau claire possible dans le système d'évacuation public des eaux). La Municipalité se réserve le droit de l'accepter ou non.

Dans le cas où les eaux usées ne sont pas déversées dans un collecteur public d'eaux usées ou que le bâtiment ne génère pas d'eaux usées, seul le critère « b » sera appliqué. Il s'agit notamment de ruraux, annexes de ferme, annexes de maison d'habitation telles que hangars, garages, couverts, etc.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la quantité d'eau déversée dans le collecteur public des eaux usées sera estimée en fonction de l'occupation et de l'affectation du bâtiment ou si cela est possible par comptage, selon les normes en vigueur.

Art. 5 *Taxe annuelle d'épuration (art. 53)*

Une taxe annuelle d'épuration est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 53 du règlement.

- a) pour les eaux usées, maximum **2.00 Fr./m3** d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur.

Dans le cas où les eaux usées ne sont pas déversées dans un collecteur public d'eaux usées ou que le bâtiment ne génère pas d'eaux usées, aucune taxe d'épuration ne sera perçue. Il s'agit notamment de ruraux, annexes de ferme, annexes de maison d'habitation telles que hangars, garages, couverts, etc.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la quantité d'eau déversée dans le collecteur public des eaux usées sera estimée en fonction de l'occupation et de l'affectation du bâtiment.

En cas de fuite d'eau dûment constatée et annoncée à la Municipalité, l'eau consommée prise en compte dans le calcul de la taxe d'épuration sera calculée sur la moyenne annuelle des trois années précédant la fuite.

Art. 6 Taxe annuelle spéciale (art. 54)

Lorsque la taxe d'épuration prélevée conformément à l'art. 54 du règlement, respectivement à l'art. 5 de la présente annexe, ne couvre pas les frais effectifs d'épuration, une taxe spéciale complémentaire est perçue du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Art. 7 Infiltration et rétention des eaux claires

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires (ouvrage d'infiltration reconnu par le Département après autorisation), les taxes de raccordement et d'entretien perçues du propriétaire sont adaptées au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente annexe.

Pour les biens-fonds effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire la taxe de raccordement perçue du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport à la taxe normale mentionnée pour le critère b) à l'art. 2 de la présente annexe.

Art. 8 Exigibilité des taxes

La perception de la taxe unique ou complémentaire de raccordement intervient dès que le raccordement au système d'assainissement public est réalisé.

Les taxes annuelles d'entretien et d'épuration sont exigibles du propriétaire :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès l'année qui suit la facturation de la taxe unique de raccordement.

Art. 9 Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Art. 10 Modification des taux des taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration

Jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus aux articles 4 à 6 de la présente annexe, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles d'entretien et d'épuration, de façon à assurer la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, des dépenses d'investissement, des charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi que la constitution d'un fonds de renouvellement (maintien de la valeur).

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente annexe au règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire:

Philippe Moser

Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 mai 2012

Le Président

La secrétaire

Damien Tabotta

Nicole Bachmann

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne le :

La Cheffe du Département



COMMUNE D'YVONAND

Evacuation et traitement des eaux

Tarifs en vigueur au 1^{er} juillet 2012

Taxe unique de raccordement – art. 50 et 51 du règl. / art. 2 et 3 de l'annexe

- a) pour les eaux usées,
Fr. 12.00 par m² de surface brute de plancher habitable
- b) pour les eaux claires,
Fr. 12.00 par m² de surface construite au sol (projection plan), des bâtiments raccordés au réseau d'évacuation des eaux claires.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs – art. 52 du règl. / art. 4 de l'annexe

- a) pour les eaux usées,
Fr. 0.50 par m³ d'eau consommée selon relevé officiel du compteur ou sans comptage possible 52m³ par personne et par année.
- b) pour les eaux claires,
Fr. 1.50 par m² de la surface construite au sol (projection plan), des bâtiments raccordés au réseau d'évacuation des eaux.

Taxe annuelle d'épuration – art. 53 et 54 du règl. / art. 5 et 6 de l'annexe

- a) pour les eaux usées,
Fr. 1.65 par m³ d'eau consommée selon relevé officiel du compteur
- b) pour les eaux usées sans comptage, 52m³ par personne et par année au tarif du point a.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2011

Modifié par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

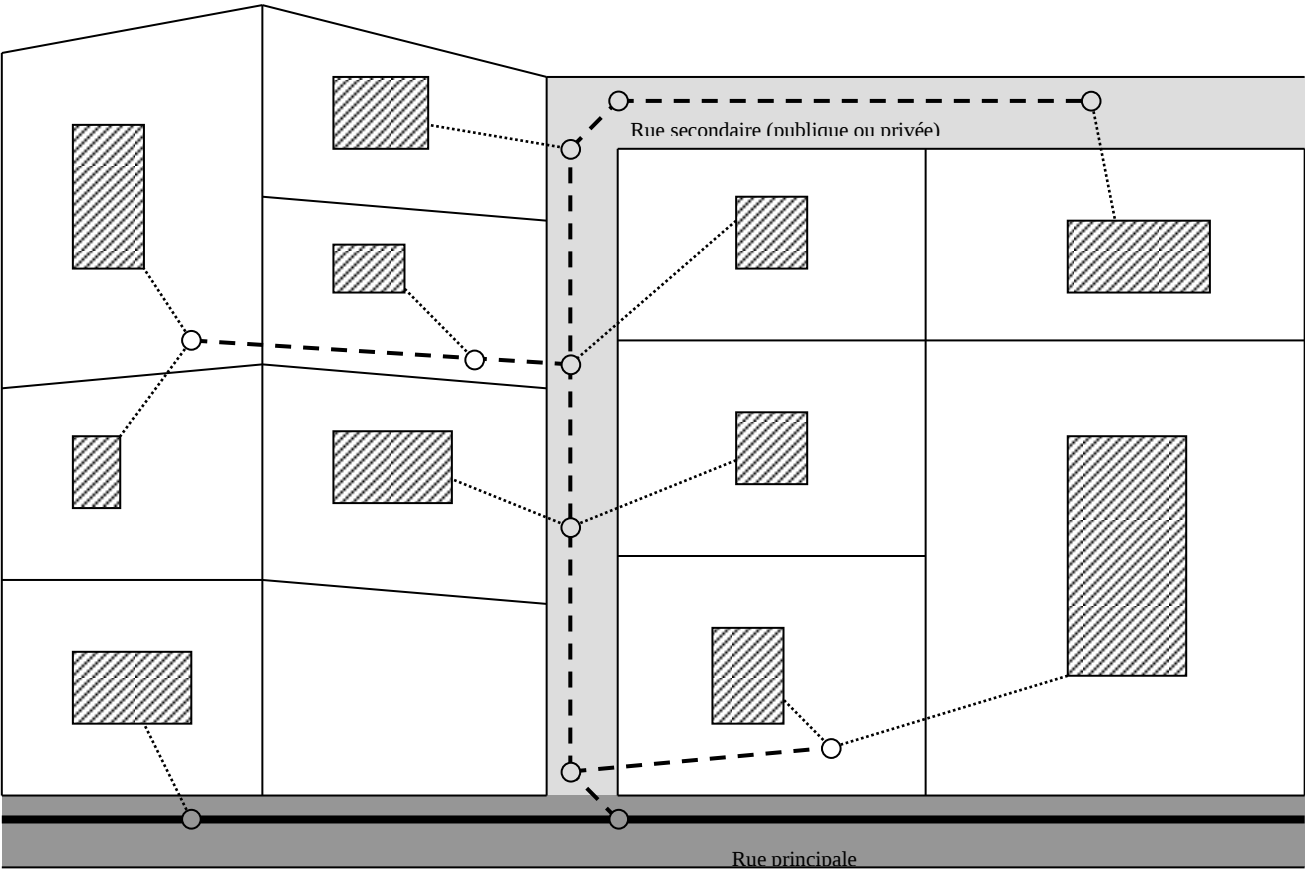
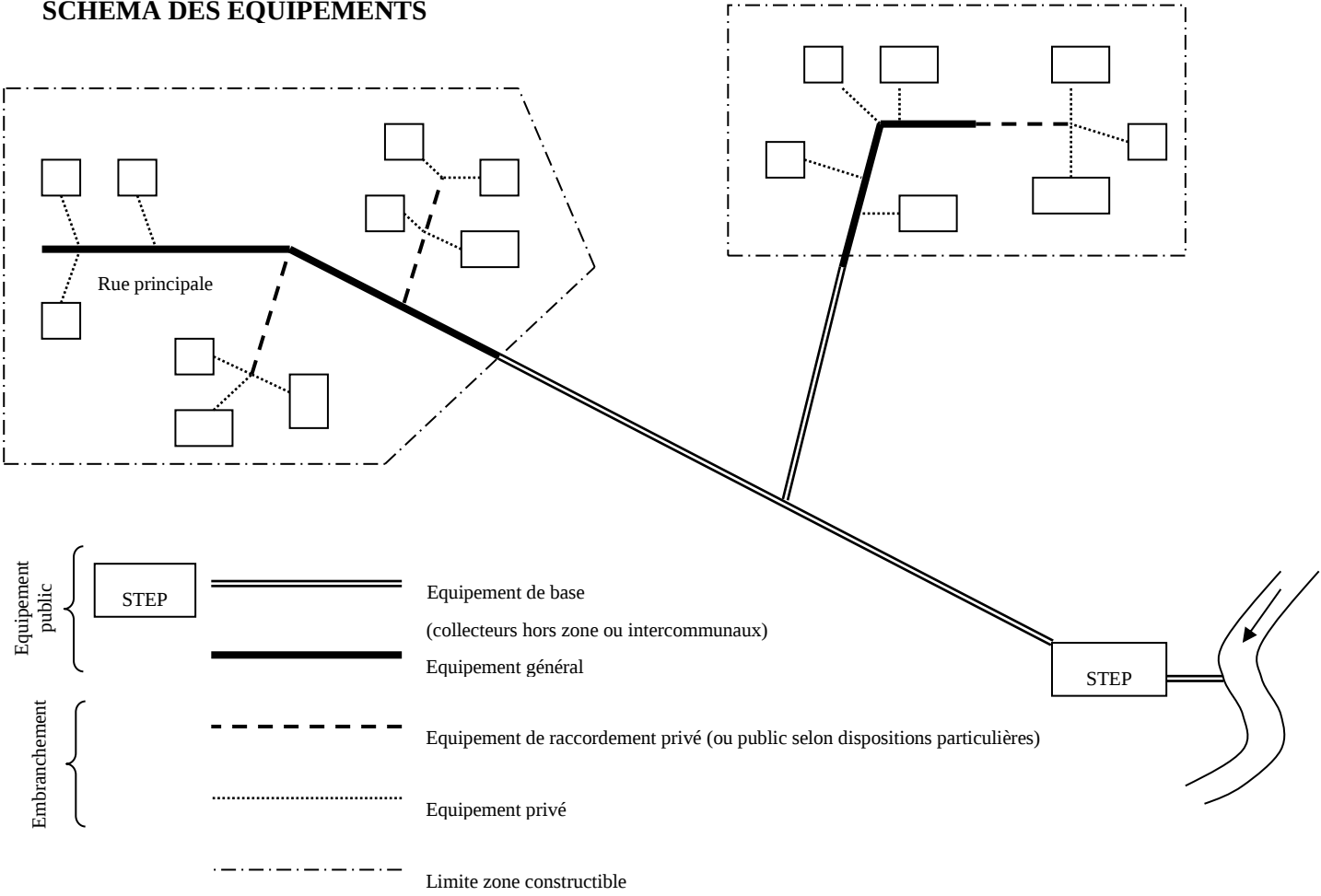
Le Syndic :

Philippe Moser

La Secrétaire:

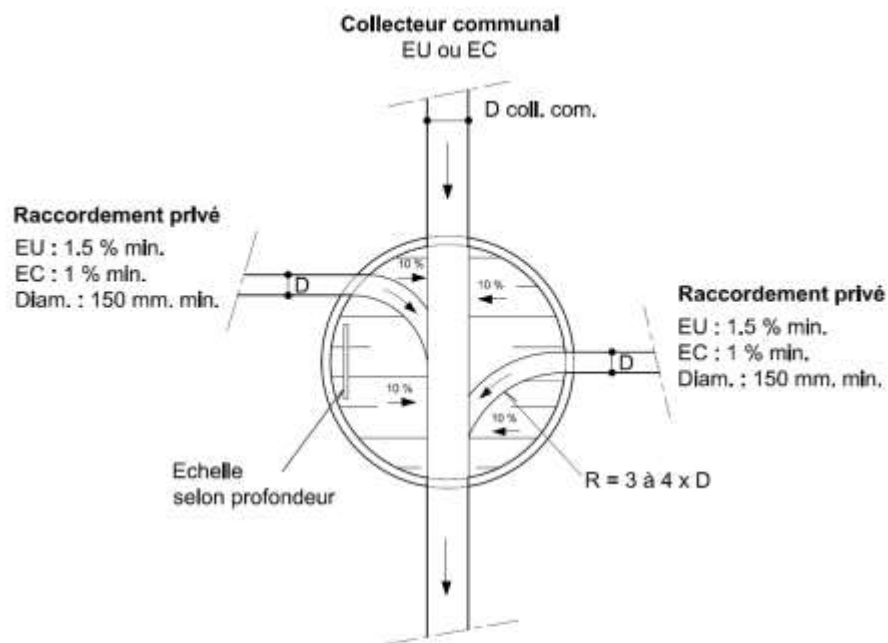
Viviane Potterat

SCHEMA DES EQUIPEMENTS

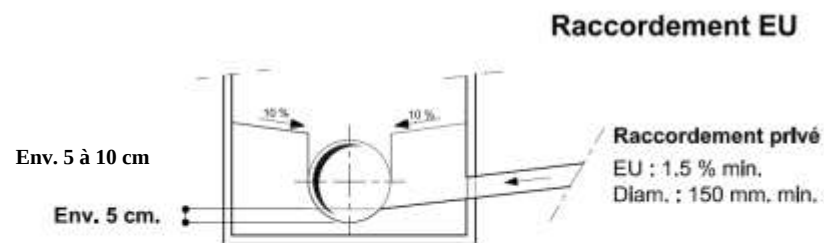
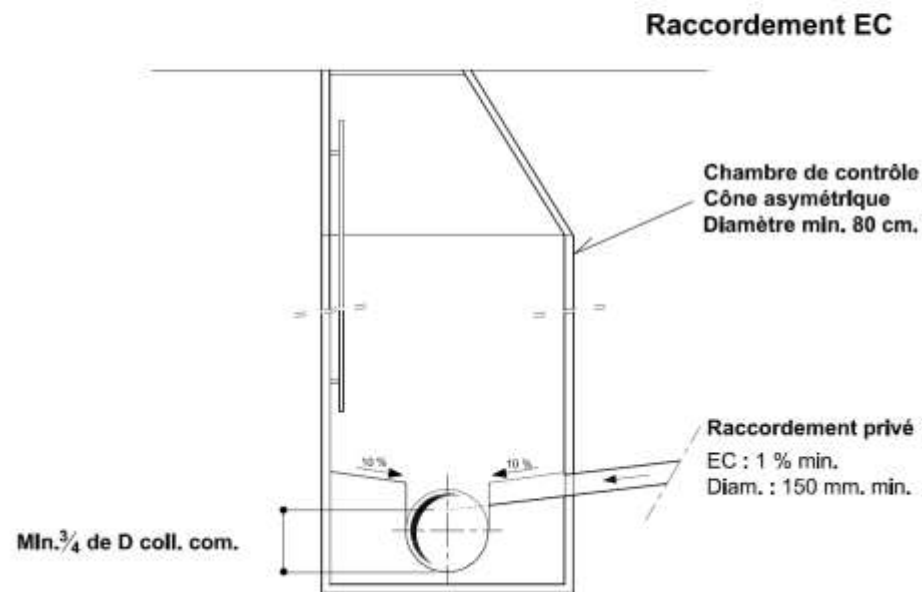


Chambres de contrôle Raccordements privés sur collecteurs communaux

Schéma de principe



Vue en plan



Coupes

Si le collecteur communal est en unitalre, les branchements doivent respecter les Indications du "Raccordement EC"

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Objet-Droit applicable

Art. 2 Planification et contrôle

Art. 3 Périmètre du réseau d'évacuation

Art. 4 Conditions générales

Art. 5 Principe d'évacuation des eaux

Art. 6 Champ d'application

Chapitre II Equipement

Art. 7 Définition

Art. 8 Propriété – Responsabilité

Art. 9 Réalisation de l'équipement public

Art. 10 Droit de passage

Chapitre III Equipement privé

Art. 11 Définition

Art. 12 Embranchements

Art. 13 Embranchements communs

Art. 14 Propriété – Responsabilité

Art. 15 Droit de passage

Art. 16 Prescriptions de construction

Art. 17 Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 18 Bâtiments hors zone constructible

Art. 19 Contrôle municipal

Art. 20 Reprise

Art. 21 Extension du réseau public

Art. 22 Adaptation du système d'évacuation

Chapitre IV Prescriptions techniques (équipements privés)

Art. 23 Constructions

Art. 24 Conditions techniques

Art. 25 Raccordement

Art. 26 Eaux pluviales

Art. 27 Fouilles sur le domaine public

Chapitre V Procédure d'autorisation

Art. 28 Demande d'autorisation, permis de fouille

Art. 29 Eaux artisanales ou industrielles

Art. 30 Transformation ou agrandissement

Art. 31 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'évacuation

Art. 32 Conditions

Art. 33 Octroi du permis de construire

Chapitre VI Traitement des eaux usées

Art. 34 Prétraitement et épuration individuelle

Art. 35 Contrôle et vidange

Art. 36 Obligations des entreprises de vidange

Art. 37 Industries et artisanat

Art. 38 Plan des travaux exécutés (industrie et artisanat)

Art. 39 Contrôle des rejets (industrie et artisanat)

Art. 40 Cuisines collectives – restaurants

Art. 41 Ateliers de réparation de véhicules, de carrosserie, places de lavage

Art. 42 Garages privés

Art. 43 Piscines et bassins d'agrément

Art. 44 Chantiers

Art. 45 Installations provisoires

Art. 46 Déversements interdits

Art. 47 Suppression des installations particulières d'épuration

Art. 48 Dispense d'un prétraitement

Chapitre VII Taxes

Art. 49 Dispositions générales

Art. 50 Taxe unique de raccordement

Art. 51 Taxe complémentaire de raccordement

Art. 52 Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

Art. 53 Taxe annuelle d'épuration

Art. 54 Taxe annuelle spéciale

Art. 55 Réajustement des taxes annuelles

Art. 56 Installations particulières – bâtiments hors zone

Art. 57 Affectation dans la comptabilité

Art. 58 Défalcation

Art. 59 Paiement des taxes

Chapitre VIII Dispositions finales et sanctions

Art. 60 Exécution forcée

Art. 61 Hypothèque légale

Art. 62 Infractions

Art. 63 Réserve d'autres mesures

Art. 64 Recours

Art. 65 Abrogation

Art. 66 Droit transitoire

Art. 67 Entrée en vigueur